

# CONVENTION

## ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI (FFS) ET L'U.F.O.L.E.P.

La Fédération Française de Ski (F.F.S.) Membre du Comité National Olympique et Sportif français, seul organisme français affilié à la Fédération Internationale de Ski et l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.), Membre du Comité National Olympique et Sportif français, ont décidé, dans l'intérêt commun du ski français, de conclure la présente convention.

### ARTICLE 1

L'U.F.O.L.E.P. reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer par ses associations affiliées les règlements techniques de la Fédération Française de Ski (F.F.S.).

### ARTICLE 2

Les associations sportives affiliées à l'une des deux Fédérations pourront également adhérer à l'autre. Elles auront alors les mêmes obligations au sein de chacune des Fédérations.

### ARTICLE 3

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux Fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

### ARTICLE 4

Chaque Fédération s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été frappé d'exclusion par l'autre Fédération pour faute entachant l'honneur ou pour faute contre les disciplines sportives.

### ARTICLE 5

Les sociétés de la F.F.S. et celles de l'U.F.O.L.E.P. ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

### ARTICLE 6

La F.F.S. reconnaît à l'U.F.O.L.E.P. le droit d'organiser, pour ses adhérents, des manifestations et Critériums Régionaux, Interrégionaux et Nationaux qui ne pourront cependant pas porter le titre de Championnats.

### ARTICLE 7

L'U.F.O.L.E.P. fixera la date de ses épreuves nationales, régionales et départementales en accord avec la F.F.S. et les Comités Régionaux de Ski.

### ARTICLE 8

Les diplômes de l'enseignement bénévole accordés à l'issue des stages organisés par l'U.F.O.L.E.P.

seront reconnus valables par la F.F.S. à condition que cette dernière en ait approuvé les programmes techniques et qu'elle soit représentée dans le jury d'examen de fin de stage. Mention de ce contrôle technique par la Fédération Française de Ski sera faite sur les diplômes.

### ARTICLE 9

Une Commission Nationale Mixte F.F.S.-U.F.O.L.E.P. composée de 8 membres (à savoir quatre représentants de la F.F.S. et quatre représentants de l'U.F.O.L.E.P.) sera formée. Elle harmonisera, entre autres, les calendriers des deux Fédérations de telle sorte que les dates des manifestations nationales ne coïncident pas.

Elle pourra proposer toutes modifications ou adjonctions à la présente convention. Elle pourra également instruire les règlements de tous les différends et de toutes les contestations concernant l'application de la présente convention et discuter toutes les questions intéressant les rapports entre les deux Fédérations.

### ARTICLE 10

Les deux Fédérations recommandent instamment à leurs Comités Régionaux et Départementaux respectifs de mettre en place des Commissions Mixtes Régionales et Départementales dès que des activités suffisantes seront répertoriées au niveau considéré. Ces Commissions se consulteront pour l'élaboration du calendrier des compétitions qualificatives aux épreuves nationales sur les plans départemental et régional, afin que les dates ne coïncident pas.

Elles pourront également discuter des questions intéressant les deux Comités Régionaux ou Départementaux.

### ARTICLE 11

La présente convention, approuvée par Monsieur le Ministre chargé des sports, est conclue pour une période d'une année et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour celle des Fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée le 15 Novembre 1977